

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 30 / 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le 2 avril à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Moline en Queyras, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame GARCIN Valérie, Maire.

Date de la convocation : le 26 mars 2026

Présents : BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, COCHARD Simon, DECLERCQ Amandine, FAVRE Laëtitia, GARCIN Valérie, MARTIN Daniel, MORDACQ Marion, ROUX Delphine, SALLES Dominique.

Secrétaire de séance : BONNIN Gilbert

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Suite à la nomination du Maire et des Adjointes, il convient de procéder à la formation de la commission d'appel d'offres.

En application de l'article 279 du Code des Marchés Publics, l'élection des membres titulaires et suppléants a eu lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Après vote à bulletin secret, ont été élus à l'unanimité comme membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- ☞ GARCIN Valérie
- ☞ CHALLOT Serge
- ☞ BONNIN Gilbert
- ☞ SALLES Dominique

Elus à l'unanimité

Membres suppléants :

- ☞ ROUX Delphine
- ☞ COCHARD Simon
- ☞ MARTIN Daniel
- ☞ DECLERCQ Amandine

Elus à l'unanimité

À Molines en Queyras, le 2 avril 2026

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 005-210500773-20260410-202630-DE

Le Maire,

Mme GARCIN Valérie



Le Secrétaire de séance,

M. BONNIN Gilbert

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.